

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Représentativité – Appréciation – 1° Période transitoire – Syndicat antérieurement représentatif – Preuve contraire (non) – 2° Section syndicale – Existence – Adhérents – Nécessité (oui) – Identification des adhérents par l'employeur (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 juillet 2009

Okaidi contre A. et a. (pourvois nos 09-60.011, 09-60.031, 09-60.032)

Attendu, selon les jugements attaqués, que M. A. a été désigné, par lettre recommandée en date du 3 novembre 2008, délégué syndical et représentant syndical au sein du comité d'entreprise et du CHSCT de la société Okaidi par la fédération CGT commerce distribution services (le syndicat) ; que le Tribunal d'instance a déclaré ce syndicat représentatif au sein de la société Okaidi, mais a annulé les désignations ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois formés par l'employeur :

Attendu que la société Okaidi fait grief aux jugements d'avoir déclaré le syndicat représentatif au sein de la société Okaidi, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 11-IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, "*jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral*

est postérieure à la publication de la présente loi est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication" ; que cette présomption de représentativité dont bénéficient durant la période transitoire les syndicats affiliés à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de loi, n'est pas irréfragable ; qu'en jugeant le contraire, le Tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, qui dispose que "*jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première*

réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi”, n'a pas prévu qu'il puisse être rapporté une preuve contraire ; qu'il en résulte que la représentativité de la fédération CGT commerce distribution services, affiliée à l'une des confédérations reconnues représentatives au plan national antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ne peut être contestée pendant la période transitoire prévue par la loi ;

Sur les deux premières branches du moyen unique du pourvoi formé par M. A. et la fédération CGT commerce distribution services (le syndicat) :

Attendu que le syndicat et M. A. font grief au jugement d'avoir annulé la désignation de ce dernier en qualité de délégué syndical, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles, chaque syndicat représentatif peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux conformément à l'article L. 2143-3 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 20 août 2008 (anciennement L. 412-11) ; qu'au vu de l'article L. 412-11 du Code du travail, l'existence d'une section syndicale est établie par la seule désignation d'un délégué syndical émanant d'un syndicat représentatif ; qu'en considérant que la seule désignation, par un syndicat représentatif, d'un délégué syndical, n'établissait pas l'existence d'une section syndicale pendant la période transitoire, le Tribunal d'instance a violé l'article 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et l'article L. 2143-3 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (anciennement L. 412-11) ;

2°/ que statue par un motif dubitatif ou hypothétique équivalant à une absence de motif le tribunal qui relève que "si la jurisprudence antérieure à la loi du 20 août 2008 avait admis, pour l'application de cet article (L. 2143-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, anciennement L. 412-11) que lorsqu'un syndicat représentatif désigne un délégué syndical dans une entreprise qui emploie au moins cinquante salariés, l'existence d'une section syndicale est établie par cette seule constitution, tel ne semble-t-il plus devoir être le cas sous l'empire du régime transitoire prévu par la nouvelle loi, le nouvel article L. 2142-1 du Code du travail, d'application immédiate, prévoyant désormais que le préalable à la constitution d'une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement est l'existence de plusieurs adhérents au sein de la structure concernée" ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal, qui a statué par des motifs dubitatifs, a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article L. 2143-3 du Code du travail, dans sa rédaction applicable antérieurement à la loi du 20 août 2008, autorisait la désignation d'un délégué syndical par un syndicat représentatif qui constitue une section syndicale ; que l'article L. 2142-1 dans sa rédaction issue de la loi du 20 août

2008 et applicable immédiatement conditionne désormais la création d'une section syndicale à la présence de plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement ; qu'il en résulte que le tribunal, qui n'a pas statué par des motifs dubitatifs, a exactement décidé que le syndicat devait, pour établir la preuve de l'existence ou de la constitution d'une section syndicale, démontrer la présence de plusieurs adhérents dans l'entreprise ;

Mais sur la troisième branche du moyen unique du pourvoi formé par M. A. et le syndicat :

Vu l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du Code civil et les articles L. 2141-4 et L. 2141-5 et L. 2142-1 du Code du travail ;

Attendu que l'adhésion du salarié à un syndicat relève de sa vie personnelle et ne peut être divulguée sans son accord ; qu'à défaut d'un tel accord, le syndicat qui entend créer ou démontrer l'existence d'une section syndicale dans une entreprise, alors que sa présence y est contestée ne peut produire ou être contraint de produire une liste nominative de ses adhérents ;

Et attendu que l'article L. 2142-1 du Code du travail exige, pour la constitution d'une section syndicale, la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise ;

Qu'il en résulte qu'en cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance ;

Attendu que pour annuler la désignation de M. A. en qualité de délégué syndical, le tribunal énonce qu'il convient de tirer toutes les conséquences de droit du refus de la fédération CGT, qui n'apporte au demeurant pas la preuve du risque de représailles au détriment de ses adhérents au sein de l'entreprise Okaidi, d'en communiquer contradictoirement la liste afin d'établir l'existence d'une section syndicale au moins en cours de formation dans l'entreprise Okaidi ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois de l'employeur ;

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a dit nulle la désignation de M. A. en qualité de délégué syndical de la société Okaidi, le jugement rendu le 22 janvier 2009, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Roubaix ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Lille.

(Mme Collomp - Mme Pécaut-Rivolier, rapp. - M. Duplat, pr. av. gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

La Chambre sociale de la Cour de cassation vient d'apporter son premier lot d'arrêts relatifs à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (1). Il s'agit de quatre décisions

(1) Pour une présentation de cette loi voir entre autres : G. Bélier, H.-J. Legrand, *La négociation collective après la loi du 20 août 2008, nouveaux acteurs, nouveaux accords*, Paris, édition Liaisons, 2009, 334 p. ; G. Borenfreund, *Le nouveau régime de la représentativité syndicale*, RDT 2008, p. 712 ; S. Michel, *Présentation succincte des critères de représentativité syndicale après la loi du 20 août 2008*, Dr. Ouv. 2008, p. 604 ; F. Petit,

Représentation syndicale et représentation élue des personnels de l'entreprise depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, Dr. Ouv. 2009, p. 22 ; C. Nicod, *La réforme du droit de la négociation collective par la loi du 20 août 2008*, Dr. Ouv. 2009, p. 219 ; A. Le Mire, *Représentativité et droit syndical après la loi du 20 août 2008*, RPDS 2008 n° 764 ; A. Le Mire, *La négociation collective après la loi du 20 août 2008*, RPDS 2009 n° 768-769.

du 8 juillet 2009 qui visent les règles de représentativité des organisations syndicales dans l'entreprise (2). L'arrêt *Okaidi*, reproduit ci-dessus, retient particulièrement l'attention.

Dans cette affaire, la section syndicale CGT vient d'être nouvellement créée au sein de la société, et la fédération CGT commerce-distribution-services a nommé le 3 novembre 2008 M. A. en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans deux jugements du 2 janvier et du 22 janvier 2009, le Tribunal d'instance de Roubaix déclare le syndicat CGT représentatif au sein de la société Okaidi et annule les désignations de M. A.. Le Tribunal d'instance considère d'une part que la CGT bénéficie de la présomption irréfragable de représentativité qui existait avant la loi du 20 août 2008 et qui doit donc être maintenue durant la période transitoire applicable à cette loi. D'autre part, les juges du fond estiment que l'existence d'une section syndicale ne résulte plus de la seule désignation d'un délégué syndical. D'après le Tribunal d'instance de Roubaix, la loi du 20 août 2008 oblige une section syndicale à démontrer l'existence de plusieurs adhérents avant de pouvoir désigner un délégué syndical. Or, d'après la juridiction de première instance, le syndicat aurait du transmettre de manière contradictoire une liste nominative de ses adhérents pour établir l'existence de la section syndicale.

L'arrêt n° 1829 du 8 juillet 2009 soulève ainsi trois questions. Premièrement, est-ce que la présomption irréfragable de représentativité qui existe au profit de la CGT, de la CFDT, de la CFTC, de FO et de la CFE-CGC depuis 1966 est maintenue durant la période transitoire applicable à la loi du 20 août 2008 (I.) ? Deuxièmement, quelles sont les conditions de désignation d'un délégué syndical (II.) ? Troisièmement, quels sont les procédés de preuve qu'une section syndicale doit utiliser pour établir le nombre de ses adhérents (III.) ?

I. Le maintien provisoire de la présomption irréfragable de représentativité

La réforme des règles applicables à la représentativité syndicale issue de la loi du 20 août 2008 nécessite la mise en place de périodes transitoires. L'apparition notamment du critère de l'audience justifie une telle solution. En effet, le ministère du travail va devoir, dans les cinq prochaines années, consolider les résultats des élections dans toutes les entreprises et branches concernées et au niveau national et interprofessionnel.

Bien entendu cela ne signifie pas que toutes les dispositions de la loi du 20 août 2008 soient précédées par une période transitoire (3). Concernant la présomption de représentativité, la loi prévoit de telles dispositions mais n'énonce aucune formule générale sur le caractère simple ou irréfragable de la présomption maintenue durant cette période (4).

Or, le Tribunal d'instance de Roubaix déclare qu'il paraît logique de considérer que durant la période transitoire, la présomption irréfragable de représentativité devait être conservée (5).

Les magistrats de la Cour de cassation, pour confirmer sur ce point le jugement du Tribunal utilisent un argument de texte. Ils énoncent que l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, c'est-à-dire l'article L 2121-1 du Code du travail relatif à la présomption de représentativité dont bénéficient les 5 organisations syndicales depuis 1966, n'a pas prévu qu'il puisse y être apporté une preuve contraire. En d'autres termes, l'arrêt du 8 juillet 2009 dit que durant la période transitoire, la présomption irréfragable est maintenue car le texte ne précise pas qu'il s'agit d'une présomption simple (6).

De prime abord, cet argument de texte paraît ténu. Il semble possible de retourner le raisonnement en disant que puisque le texte n'a pas expressément énoncé qu'il s'agissait d'une présomption irréfragable, c'est une présomption simple qui doit s'appliquer durant la période transitoire.

Pourtant, l'argument de la Chambre sociale de la Cour de cassation est bien plus solide qu'il n'y paraît. En effet, l'article L 2122-6 du Code du travail issu de la loi du 20 août 2008 dispose qu'au niveau des branches où plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises dont la taille ne permet pas l'organisation d'élection, la présomption est acquise sans préjudice de la preuve contraire. Autrement dit, l'article L 2122-6 du Code du travail,

(2) Pourvois n° 09-60.011, 09-60.031, 09-60.032 ; p. n° 09-60.048 ; p. n° 08-60.599 ; p. n° 09-60.015 ; les quatre arrêts sont gratifiés des sigles prestigieux FS-P+B+R+I.

(3) Le Tribunal d'instance de Longjumeau a précisé que l'article L. 2324-2 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi portant rénovation de la démocratie sociale est d'application immédiate. Par conséquent, seules les organisations syndicales ayant des élus au comité d'entreprise peuvent y nommer un représentant. Voir TI Longjumeau 28 novembre 2008, RJS 2009, n° 546, p. 478.

(4) Voir en ce sens : G. Borenfreund, article préc., RDT 2008, pp. 718.

(5) Voir pour une décision dans le même sens : TI Marseille 12 mars 2009, RJS 2009, n° 639, p. 566.

(6) Cette analyse de la loi du 20 août 2008 paraît être en adéquation avec la position commune du 9 avril 2008 qui avait été à l'origine de la loi. Voir en ce sens : D. Boulmier, note sous Cass. Soc. 8 juillet 2009 (pourvois n° 09-60011, 09-06031 et 09-60032), LPA 28 juillet 2009, n° 149, p. 9 et s., pp. 14 et s.

c'est-à-dire l'article 2-I de la loi portant rénovation de la démocratie sociale prévoit expressément une présomption simple alors que l'article 11 de cette même loi ne le prévoit pas à l'article L 2121-1 du Code du travail (7).

En ce sens, l'argument de texte de la Cour de cassation prend une autre dimension, d'autant plus que, si la présomption simple de représentativité était retenue durant la période transitoire, il faudrait alors prouver celle-ci sur le fondement des anciens critères de représentativité (8). Il y aurait donc une contradiction à supprimer la présomption irréfragable de représentativité durant la période transitoire tout en continuant à appliquer en pratique les anciennes modalités de mesure de cette représentativité (9).

De plus, nul ne conteste l'idée selon laquelle la suppression de la présomption irréfragable de représentativité est un élément essentiel de la loi du 20 août 2008. Or, pourquoi mettre en place des dispositions transitoires si il faut appliquer immédiatement une des dispositions principales de la loi ? Selon nous, la période de transition porte forcément sur cette présomption irréfragable qui doit donc être maintenue jusqu'à ce que les nouveaux critères de représentativité, et notamment le critère de l'audience, puissent être utilisés.

Surtout, à notre sens, la raison qui a poussé la Chambre sociale de la Cour de cassation à maintenir cette présomption irréfragable n'est pas strictement de droit mais d'opportunité. En effet, l'avis de l'avocat général est en ce sens clair, les hauts magistrats en maintenant la présomption irréfragable de représentativité durant la période transitoire évitent de créer par ce biais un contentieux intermédiaire abondant. En d'autres termes, la Cour de cassation ne veut pas d'un contentieux tatillon qui ne manquera pas d'apparaître si la représentativité de tous les syndicats peut être remise en cause durant la période transitoire. L'objectif est également de ne pas freiner ou bloquer les négociations collectives par des détours liés à ce type de contentieux.

II. L'application immédiate des nouvelles conditions de désignation d'un délégué syndical

Avant la loi du 20 août 2008, lorsqu'un syndicat représentatif désignait un délégué syndical dans une entreprise qui emploie au moins cinquante salariés, l'existence d'une section syndicale était établie par cette seule désignation (10). Le syndicat CGT s'est donc fondé sur cette jurisprudence ancienne et stable pour nommer M. A. délégué syndical au sein de la société Okaidi qui compte environ 1 200 salariés.

En accord avec le Tribunal d'instance de Roubaix, les magistrats de la Chambre sociale de la Cour de cassation considèrent que l'article L 2142-1 du Code du travail issu de la loi portant rénovation de la démocratie sociale est d'application immédiate. Dès lors, une section syndicale ne peut être constituée que si elle a plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement concerné. L'arrêt du 8 juillet 2009 nous apprend ensuite que plusieurs adhérents renvoient au chiffre deux. En d'autres termes, c'est seulement à partir du moment où l'on peut dénombrer deux adhérents, qu'une section syndicale peut constituer le vivier dans lequel le syndicat puisera le délégué syndical désigné.

La volonté qui peut transparaître à l'article L 2142-1 du Code du travail est de permettre la mise en place d'un syndicalisme qui accroît le nombre d'adhésions. De manière plus générale, il convient de se souvenir que la loi du 20 août 2008 énonce sept critères de représentativité cumulatifs. Ainsi, le critère des effectifs doit être rempli par un syndicat si celui-ci revendique la représentativité, ce qui place les adhésions au centre du débat.

Cependant, puisque la section syndicale peut être constituée avec deux adhérents, la différence exprimée par l'arrêt du 8 juillet 2009 par rapport à l'arrêt du 27 mai 1997 est bien minime (11). En effet, sous l'ancienne jurisprudence un seul adhérent suffisait puisqu'il s'agissait de fait du salarié désigné comme délégué syndical.

De plus, sous l'emprise de l'arrêt de 1997, la désignation du délégué syndical donnait la possibilité à ce dernier de développer par la suite la section syndicale ainsi établie. Un délégué syndical dispose de moyens notamment en terme d'heures de délégation et de formation qui lui permettent de se consacrer entre autre au développement de la section syndicale de l'entreprise ou l'établissement concerné.

En outre, il convient de noter que la solution adoptée dans l'arrêt du 27 mai 1997 découlait de la présomption irréfragable de représentativité instaurée en 1966. En effet, c'est parce que le syndicat qui désignait le délégué syndical faisait partie de cette liste des 5, que celle-ci entraînait la reconnaissance de la section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement visé. Or, comme nous l'avons écrit plus haut, la présomption irréfragable de

(7) Voir dans le même sens : G. Béliet, H.-J. Legrand, *ouvr. préc.*, pp. 19 et s.

(8) Ceux qui existaient à l'article L 133-2 du Code du travail.

(9) Voir pour une argumentation en ce sens : P. Masson, *Les juges et la loi du 20 août 2008, Le droit en liberté, bulletin DLAJ-CGT mars 2009*, p. 2 et s., pp. 3.

(10) Voir Cass. Soc. 27 mai 1997, Bull. V n° 194, p. 140 ; D. 1997, p. 416, note J.M. Verdier ; Dr. Soc. 1997, p. 757, obs. M. Grévy ; RJS 1997, n° 834, p. 540. Voir également pour une désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise : Cass. Soc. 17 mars 1998, Bull. V n° 157, p. 116 ; RJS 1998, n° 606, p. 391.

(11) Arrêt du 27 mai 1997 préc.

représentativité est maintenue durant la période transitoire. N'y a-t-il pas dès lors une contradiction dans le fait de conserver cette présomption irréfragable et de supprimer ce que l'on a pu appeler une de ses conséquences (12) ?

Enfin et surtout, conditionner la création d'une section syndicale à la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, ou l'établissement, pose la question de savoir quels sont les procédés de preuve utilisables pour démontrer cette présence.

III. La liste nominative des adhérents d'une section syndicale ne peut pas être transmise à l'employeur

Le Tribunal d'instance de Roubaix considère la désignation de M. A. en tant que délégué syndical comme nulle car le syndicat n'apporte pas la preuve de l'existence de la section syndicale CGT au sein d'Okaidi (13). D'après les juges du fond, le syndicat refuse de communiquer contradictoirement, c'est-à-dire à l'employeur, la liste des adhérents à la section syndicale alors qu'il n'existe pas de risque de représailles contre ses adhérents (14). Le Tribunal d'instance considère donc que la CGT n'a pas pu prouver que la section syndicale était composée au minimum de deux adhérents. En ce sens, le juge fait prévaloir le principe du contradictoire sur la liberté syndicale (15). Il établit donc un principe supérieur (le contradictoire), puis des restrictions (liées aux risques de représailles).

L'arrêt du 8 juillet 2009 est à ce titre essentiel et novateur puisqu'il inverse l'ordre des principes en jeu. Ainsi au nom entre autres de l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 9 du Code civil, la Chambre sociale de la Cour de cassation énonce qu'un syndicat n'a pas à remettre à l'employeur une liste nominative des adhérents d'une section syndicale car cette adhésion relève de la vie personnelle et ne peut être divulguée sans l'accord du salarié. Certes, le syndicat doit démontrer la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise mais cette preuve peut être rapportée par tous moyens (16). Seul le juge peut prendre connaissance de la liste nominative des membres de la section syndicale (17). Par conséquent, il n'y a plus besoin de prouver des risques de représailles pour ne plus remettre cette liste à l'employeur (18). La Chambre sociale de la Cour de cassation apporte ainsi un aménagement au principe du contradictoire qui équivaut à une avancée non négligeable pour la protection de la liberté syndicale.

En effet, l'appartenance syndicale doit pouvoir être secrète sous peine de décourager dans une certaine mesure les salariés à se syndiquer. Or, rappelons que le critère des effectifs doit être rempli depuis la loi du 20 août 2008 pour qu'un syndicat puisse être représentatif. En d'autres termes, nous pouvons en déduire qu'à l'avenir, un syndicat pourra prouver qu'il remplit le critère des effectifs sans être dans l'obligation de fournir contradictoirement une liste nominative de ses membres.

En ce sens et d'une manière plus générale, l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation fait une première lecture positive de la loi du 20 août 2008.

Stéphane Michel (19), *Maître de conférences à l'Université de Valenciennes, membre du LIEN*

(12) Voir : P. Masson, article préc., pp. 3.

(13) Il va de soi que la charge de la preuve de l'existence d'une section syndicale repose sur le syndicat. Pour mémoire voir : Cass. Soc. 19 novembre 1986, Bull. V, n° 547, p. 414 ; D. 1987, somm., p. 213, obs. J.M. Verdier.

(14) Voir par exemple en ce sens : Cass. Soc. 20 décembre 1988, Bull. V, n° 679, p. 437.

(15) Ce qui a été dénoncé par une partie de la doctrine. Voir notamment : J.M. Verdier, Secret et principe du contradictoire : la liberté syndicale en question ? A propos des arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation des 12 janvier et 4 mai 1993, Dr. Soc. 1993, p. 866 et s.

(16) Déjà en ce sens : Cass. Soc. 28 novembre 1973, Dr. Soc. 1974, p. 342, obs. J. Savatier. Cette preuve qui peut donc être

rapportée par tous moyens explique également pourquoi la cassation partielle prononcée par la Cour de cassation est assortie d'un renvoi au Tribunal d'instance de Lille.

(17) Il n'est donc pas exclu de voir un adhérent d'une section syndicale intenter une action en justice à l'encontre de son syndicat si ce dernier remettait une liste nominative à l'employeur. Voir en ce sens : D. Boulmier, note préc., LPA 28 juillet 2009, pp. 16 et s.

(18) Il est à noter au demeurant que ces risques de représailles semblaient, selon nous, avérés dans les circonstances de l'espèce puisque M. A. a fait l'objet d'une procédure de licenciement quinze jours après sa désignation en tant que délégué syndical.

(19) Un grand merci à Patrice Adam !